

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Créance salariale – Exécution – Dissolution amiable de la société employeur – Liquidateur – Responsabilité.

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 5 - Ch. 8) 22 juin 2010

P. épouse B. contre D. épouse R.

SUR CE

Considérant que Mme R. a été embauchée, par contrat de travail écrit du 11 septembre 1996, par la SARL Votre Beauté, sise 2 rue des Chapeliers à Montereau, qui a pour objet l'activité de parfumerie et de soins de beauté, comme esthéticienne ; qu'elle a été licenciée par lettre du 23 novembre 2002 ; qu'elle a saisi le Conseil des prud'hommes de Fontainebleau et a été déboutée de ses demandes par jugement du 11 décembre 2003 ; qu'elle a interjeté appel de cette décision ; que le greffe de la Cour d'appel a convoqué les parties par lettre du 7 mai 2004 pour l'audience du 15 juin 2005 ; que le conseil de la société a sollicité le renvoi à la date du 9 novembre 2005 ; qu'à cette date la Cour a constaté que la société n'était plus régulièrement représentée puisqu'elle avait fait l'objet d'une liquidation amiable et avait été radiée du registre du commerce et des sociétés ; que, sur requête de Mme R., le président du Tribunal de commerce de Montereau-Fault-Yonne a, par ordonnance du 28 février 2006, désigné M^e Virginie Laure en qualité de mandataire *ad hoc* ; que par arrêt du 7 février 2007, la Cour d'appel de Paris a condamné la société au paiement de 25 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, 5 000 € à titre de dommages-intérêts pour respect d'une clause de non concurrence nulle, 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; que M^e Virginie Laure, ès qualités, n'a procédé à aucun règlement ; que par assignations des 23 et 24 mai 2007, Mme R. a demandé au tribunal de grande instance de Fontainebleau de retenir la responsabilité de Mme B., en sa qualité de liquidatrice amiable de la société, et celle de l'associé majoritaire, en soutenant qu'en procédant à la clôture des opérations de liquidation amiable et à la dissolution de la société, en refusant de tenir compte de ses demandes et de la procédure qu'elle avait engagée, les associés avaient commis une faute et agi au mépris de ses droits ; que c'est dans ces circonstances et conditions qu'est intervenu le jugement déferé, qui a dit que Mme B. avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et que la preuve d'une faute commise par M. P., associé majoritaire, n'était pas rapportée ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que le fonds de commerce a été cédé, à une date ignorée, à la société Parfumerie Votre Beauté, avec effet au 31 octobre 2003, que, lors de l'assemblée générale du 11 juin 2004, les associés ont procédé à une distribution de dividendes pour la somme de 356 200 € au profit des trois associés, qu'à celle du 31 août 2004 ils ont procédé à la liquidation anticipée de la société, la gérante, Mme B., étant nommée en qualité de liquidateur, que, le 4 octobre 2004, l'assemblée générale a clôturé les opérations de liquidation, que la radiation du registre du commerce et des sociétés est intervenue le 10 novembre 2004 ;

Considérant que Mme B. expose que la cession du fonds de commerce est intervenue juste après le jugement du Conseil des prud'hommes qui avait débouté Mme R. de ses demandes et qu'il était légitime, puisque la société n'avait plus d'activité, et qu'elle n'avait pas de dette, de la dissoudre ;

qu'elle soutient que la clôture de la liquidation entraîne la disparition de la personne morale ; que la radiation du registre du commerce et des sociétés emporte opposabilité aux tiers ; que l'arrêt du 7 février 2007 ne lui est pas opposable ; que la société n'a été ni partie ni représentée à l'instance et que les demandes en appel sont totalement nouvelles ; qu'elle prétend, subsidiairement, qu'il faut démontrer une faute détachée des fonctions et personnellement imputée au gérant, faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice des fonctions sociales, et rappelle qu'il n'existait aucune dette au jour de la clôture ; qu'à titre infiniment subsidiaire, elle fait valoir qu'il faut établir la consistance du préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice, qui ne peut consister qu'en une simple perte de chance, qu'elle n'est détentrice que de quatre parts sur les 260 que comprend le capital social, et qu'il convient de calculer au prorata des demandes de première instance, ce qui conduit à dire qu'elle devrait être condamnée au paiement de la somme de 205,06 € ;

Considérant, ainsi que l'affirme exactement Mme R., que la société, qui était l'employeur, a été dûment et valablement représentée par M^e Virginie Laure, désignée par ordonnance du président du Tribunal de commerce, laquelle, ainsi que cela résulte de la requête rendue en application de l'article 875 du Code civil, a, en outre, rencontré Mme B. à deux reprises ; que la chronologie des événements démontre que la clôture des opérations de liquidation est intervenue en fraude des droits de l'intimée ; qu'en effet, le greffe des chambres sociales de la Cour d'appel de Paris a convoqué les parties, le 7 mai 2004, pour l'audience du 15 juin 2005 ; qu'il est dès lors constant, à supposer même que la société n'ait pas été informée de l'appel formé le 22 janvier 2004, qu'elle a été avisée, dès le 7 mai 2004, de l'existence d'une instance d'appel ; que cependant elle a cédé son fonds de commerce avec effet au 31 octobre 2003, distribué les dividendes pour la somme de 356 200 €, décidé de procéder à sa dissolution anticipée et de clôturer les opérations de liquidation, et cela en moins de cinq mois et sans constituer la moindre provision pour le litige ; que la Cour, qui a accordé le renvoi d'audience sollicité par la société, n'a pas été informée des opérations qui aboutissaient à faire disparaître, avant l'audience de plaidoirie, une partie à l'instance et donc à l'interrompre ; qu'il est patent que Mme R. dispose d'une créance salariale contre la société ; que l'intégralité des sommes disponibles a été distribuée ; qu'elles comprenaient, le résultat de l'exercice 2003 à hauteur de 174 575 euros provenant essentiellement du produit de la vente et également la somme de 181 624 € prélevée sur les réserves ; qu'il est établi que le choix délibéré a été fait de léser Mme R. ; que Mme B., en sa qualité de gérante, connaissait l'existence du litige, qu'elle a, en sa qualité de liquidatrice amiable, engagé sa responsabilité en clôturant les opérations de liquidation ; qu'en effet, les opérations de liquidation amiable imposent l'apurement intégral du passif et la constitution de provisions destinées à garantir les créances litigieuses jusqu'au terme des procédures en cours ; que la responsabilité de Mme B. est engagée au regard de la conduite des opérations de liquidation en raison des fautes commises par l'omission délibérée de sa créance dans les comptes de liquidation ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que la société disposait des fonds qui auraient permis d'indemniser Mme B., que cette dernière a, du fait de l'attitude de Mme B., été contrainte de faire procéder à la désignation d'un mandataire *ad hoc* dont elle a dû régler la rémunération ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement déféré sur le montant des dommages-intérêts mis à la charge de Mme B. et de la condamner à verser la somme de 35 000 € à Mme B. ; que les intérêts sur cette somme courront à compter de l'assignation, c'est à dire à compter du 23 mai 2007 ;

Considérant que Mme B. qui succombe et sera condamnée aux dépens, ne peut prétendre à l'octroi de sommes sur le fondement de l'article 700 du Code de

procédure civile, que l'équité commande au contraire qu'elle verse à ce titre la somme de 3000 € à Mme B. ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmes le jugement déféré uniquement en ce qu'il a condamné Mme B. à payer à Mme B. la somme de 32 000 € à titre de dommages-intérêts, le confirme pour le surplus,

Statuant du chef infirmé et y ajoutant,

Condamne Mme P. épouse B. à payer à Mme D. épouse B. la somme de 3 500 € à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2007, et celle de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

(Mme Moracchini, prés. - M^{es} Gilquel, Leroyer-Gravet, av.)

Note.

Les faits sont les suivants. Une salariée, licenciée par la SARL qui l'emploie, conteste la rupture de son contrat de travail devant le Conseil de prud'hommes. Les difficultés qu'elle rencontre pour obtenir le règlement des sommes au titre de l'arrêt infirmatif d'appel (1) méritent l'attention. Postérieurement à la rupture du contrat et durant l'instance prud'homale, la société a vendu son activité principale, son « fonds de commerce », à une autre entreprise. Près d'un an plus tard, les associés décident de la dissolution amiable de la SARL (qui n'avait probablement plus d'activité mais se trouvait munie de liquidités importantes liées notamment à la cession du fonds). La gérante, désignée liquidatrice, répartit entre les associés le résultat sans prendre en compte le contentieux en cours, puis fait constater la clôture des opérations de liquidation et enfin obtient la radiation de la société du registre du commerce (RCS).

La salariée se trouve alors confrontée à une première difficulté, dans le cadre du contentieux social devant la Cour d'appel. Compte tenu de la clôture des opérations de liquidation et de la publication de celle-ci, la personnalité morale aurait dû disparaître (2). Toutefois une jurisprudence ancienne et constante affirme que « la personnalité morale d'une société subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés » (3) ce qui permet de paralyser la disparition de la personne morale au motif de l'incomplétude de la liquidation ; comme l'énonce un auteur « *La résurgence de la personnalité morale tient justement de la découverte d'une dette sociale non apurée* » (4). Etablissant l'existence d'un différend portant sur une créance, la salariée pouvait faire rétablir la personnalité artificiellement défunte.

Deuxième difficulté, la représentation de la SARL devant la Chambre sociale de la Cour d'appel devait être organisée puisque la liquidatrice était dessaisie de sa mission, la clôture de la liquidation la déchargeant de son mandat d'après les termes de l'art. L 237-9 C. com. (5). La salariée a alors dû saisir le tribunal de commerce sur requête pour voir désigner un mandataire *ad hoc* (art. 875 CPC), à l'effet de représenter ladite société (6).

Dernière difficulté : pour obtenir le règlement de sa créance au titre du contrat de travail mais également tenir compte des frais engendrés par la désignation du mandataire (7), la salariée a dû conduire un contentieux supplémentaire – le troisième... – cette fois devant le Tribunal de grande instance puis la Cour d'appel (8) visant à engager la responsabilité de la liquidatrice (9). Sur le principe ladite responsabilité ne présentait, au cas d'espèce, guère de difficultés : ce n'est que « *après paiement des dettes* » que « *le partage de l'actif est effectué* » (10) et il est de jurisprudence constante que « *la liquidation amiable d'une société impose l'apurement*

(1) Arrêt non reproduit.

(2) Pour les sociétés commerciales, L 237-2 al. 2 C. com. : « *La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci* » ; pour les sociétés civiles, art. 1844-8 al. 3 C. civ. : « *La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci* ».

(3) Par « *caractère social* » il faut entendre « *de la société* » : Com. 2 mai 1985, Bull. IV n° 139 ; Com. 15 mai 1984, Bull. IV n° 164 ; Com. 30 juin 1978, Bull. IV n° 156.

(4) P. Rubellin « *La responsabilité civile du liquidateur amiable* » Bull. Joly 2009 p. 304.

(5) Com. 23 oct. 2001, p. n° 99-12.111 ; Com. 25 janv. 1983, Bull. IV n° 35.

(6) Com. 23 mai 2006, p. n° 03-19.452 ; Com. 23 oct. 2001 prec.

(7) Au cas d'espèce, le mandataire aurait dû exercer, en tant que représentant de la personne morale, une action en revendication des sommes indûment distribuées aux associés en vue d'apurer la dette auprès de l'ex-salariée ; son inaction paraît fautive.

(8) Arrêt ci-dessus.

(9) L. 237-12 1^{er} al. C. com. : « *Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions* ».

(10) Art. 1844-9 C. civ.

intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision » (11). Peu importe à cet égard l'importance de la distribution de résultats à laquelle avait procédé l'assemblée des associés (12) : pour effectuer valablement une liquidation amiable, l'ensemble du passif de la société doit être soit apuré soit provisionné, sauf à basculer dans un régime de procédure collective (« *en l'absence d'actif social suffisant pour répondre du montant des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société, il appartient au liquidateur de différer la clôture de la liquidation et de solliciter, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société* » (13)). Dès lors « *le liquidateur amiable qui fait clôturer les opérations de liquidation alors qu'une instance est en cours et sans constituer la provision correspondante, engage sa responsabilité à l'égard du créancier* » (14).

En matière de recouvrement de créances salariales, trois actions judiciaires sont donc envisageables :

- une action en liquidation judiciaire débouchant sur l'intervention de l'AGS,
- une action en responsabilité du liquidateur (15),
- une action directe à l'encontre de chacun des associés (16).

La consistance de la réparation dans les deux derniers cas de figure (17) est parfois incomplète puisqu'elle ne couvre que la *perte de chance* d'obtenir le recouvrement de la créance (18) et non nécessairement l'intégralité de cette dernière. Cette restriction n'est toutefois opposable au créancier que sous la réserve d'un débiteur établissant son impécuniosité ; en l'espèce rien de tel, l'intégralité de la créance d'origine est donc indemnisée (19).

A.M.

(11) Com. 26 juin 2007, Bull. IV n° 180, Dr. Ouv. 2008 p. 24, Bull. Joly 2007 p. 1232 n. P. Le Cannu ; Com. 11 oct. 2005 Bull. IV n° 209 ; Soc. 1^{er} oct. 2003 p. n° 01-43.132

(12) Com. 18 juin 1996, p. n° 94-18.530.

(13) Com. 26 juin 2007 prec. ; Com. 11 oct. 2005 prec.

(14) Soc. 1^{er} oct. 2003 prec. ; la décision fautive des associés ne confère pas un caractère subsidiaire à l'engagement de la responsabilité du liquidateur amiable investi par la loi de la mission de désintéresser les créanciers, v. la réponse à la deuxième branche du moyen Com. 26 juin 2007, prec.

(15) Employée au cas d'espèce.

(16) Employée en l'espèce mais la demande a été rejetée ; cette responsabilité intervient dans la limite des sommes distribuées : Com. 11 juill. 2000, Bull. IV n° 145 ; Com. 13 juin 1984, Bull. IV n° 196 ; Com. 17 déc. 1979, Bull. IV n° 337. Lorsque l'employeur était une société de personnes : Com. 25 sept. 2007, Bull. civ. IV n° 207 ; Civ. 3^e, 31 mars 2004, Bull. civ. III n° 67.

(17) Les actions peuvent être articulées comme au cas d'espèce ; Com. 11 juill. 2000, Bull. IV n° 145 ; Com. 2 mai 1985 prec.

(18) Not. Com. 26 juin 2007 prec. qui accorde tout de même la réparation à hauteur de 95 % du préjudice.

(19) Dans le même sens : Com. 29 sept. 2009 p. n° 08-18804.